Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/951/CE de la Commission, du 12 octobre 2006, sur l'application au Royaume-Uni de l'impôt sur les biens immobiliers des entreprises dans le secteur des télécommunications au Royaume-Uni [C 4/2005 (ex NN 57/2004, ex CP 26/2004)] (JO L 383, p. 70).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Vtesse Networks Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, AboveNet Communications UK Ltd, Gamma Telecom Ltd, VTL (UK) Ltd et les British Telecommunications plc supporteront leurs propres dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 21 janvier 2011 — BSH/OHMI (executive edition)

(affaire T-310/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale executive edition — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 26, 33-34)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 juin 2008 (affaire R 845/2007-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal executive edition comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale executive edition pour des produits des classes 7, 9 et 11 — demande d'enregistrement nº 4908182
Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH est condamnée aux dépens.